

Strasbourg, 14 février 2017

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS (CCPE)

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis No. 12(2017) du CCPE :

« Les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables »

Dans vos réponses, veuillez ne pas envoyer des extraits de votre législation, mais décrire la situation de façon brève et concise, y compris concernant la pratique actuelle.

Introduction

L'Avis concerne, en général, les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables dans le cadre de la procédure pénale et, en particulier, le rôle des procureurs dans la protection de ces droits.

La première section concerne la définition des victimes, des témoins et des personnes vulnérables tels qu'ils existent dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe. La deuxième section traite de leurs droits. La troisième section concerne le rôle des procureurs dans la protection de ces droits. **Cette section, en raison du mandat du CCPE, constitue l'élément clé de l'Avis.**

Le Bureau et le Secrétariat du CCJE vous remercient vivement de votre coopération et de vos contributions.

1. Définitions

- 1.1 Existe-t-il dans votre pays **une définition** de la victime ou du témoin d'un crime? Si oui, est-elle inscrite dans la loi, dans d'autres instruments juridiques?
- 1.2 Existe-t-il dans votre pays **des régimes spéciaux** pour les victimes de certains types de crimes, par exemple la violence domestique, les abus sexuels, la traite d'êtres humains? Si oui, pouvez-vous les énumérer?

- 1.3 Existe-t-il dans votre pays **une définition** des personnes vulnérables, en général ou notamment dans le cadre de la procédure pénale? Si oui, est-elle inscrite dans la loi, dans d'autres instruments juridiques?

2. Les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables

- 2.1 Existe-t-il dans votre pays des droits spécifiques pour les victimes, les témoins et les personnes vulnérables dans le cadre de la procédure pénale, en plus des droits de l'homme en général?
- 2.2 Si oui, sont-ils inscrits dans la loi ou dans d'autres instruments juridiques?
- 2.3 Veuillez énumérer brièvement ces droits spécifiques (ex. le droit à la protection, à être traité équitablement et avec dignité, à être informé, à être présent et entendu lors des procédures judiciaires, à demander réparation, le droit au respect de la vie privée, à porter plainte contre la violation ou le déni de leurs droits).
- 2.4 Comment les victimes, les témoins et les personnes vulnérables sont-ils informés de leurs droits? Existe-t-il des mécanismes formels ou informels, un accès gratuit aux informations et bases de données pertinentes, etc.?
- 2.5 Quelles sont les sanctions prévues pour la violation de ces droits?
- 2.6 Existe-t-il dans votre pays des droits spécifiques pour les personnes vulnérables en raison de leur âge (enfants, personnes âgées) ou d'un handicap (physique ou mental), en tant que victimes ou témoins?
- 2.7 Lorsqu'une décision, rendue en matière pénale, est susceptible d'affecter les droits ou la situation d'une personne vulnérable, celle-ci est-elle portée à la connaissance des autres instances traitant des droits de cette personne (par ex. une mesure d'interdiction de contact avec sa femme pour un mari en cas de violence domestique à l'instance chargée de statuer sur la garde des enfants)?
- 2.8 Ces personnes vulnérables peuvent-elles témoigner seules ou uniquement après avoir été autorisées par leurs représentants légaux et, dans ce dernier cas, dans quelles conditions?
- 2.9 Le refus de témoigner est-il possible, par exemple en ce qui concerne les enfants ou les handicapés mentaux? Dans quelles conditions?
- 2.10 Qui procède à l'évaluation des personnes vulnérables et comment le risque est-il évalué? La personne vulnérable peut-elle avoir un rôle dans l'évaluation de ce risque? Quelles sont les mesures de protection qui peuvent être adoptées et par qui?
- 2.11 Existe-t-il dans votre pays des procédures spéciales permettant les témoignages filmés, enregistrés et/ou cachés derrière un écran? Si oui, dans quelles circonstances?
- 2.12 Comment la prévention de la victimisation répétée est-elle assurée?
- 2.13 Les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables sont-ils prévus uniquement pour les citoyens ou aussi pour les étrangers? Dans quelles circonstances?

3. Rôle des procureurs dans la protection des droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables

- 3.1 Comment les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables sont-ils appliqués et garantis dans le cadre de la procédure pénale? Quel est le rôle des procureurs en la matière?
- 3.2 Ce rôle des procureurs est-il inscrit dans la loi ou dans d'autres instruments juridiques? Ce rôle est-il inscrit dans les règles de déontologie des procureurs?
- 3.3 Comment ce rôle est-il exercé dans la pratique? Comment les procureurs collaborent-ils avec d'autres organes de l'État pour remplir ce rôle? Les procureurs ont-ils des fonctions de supervision ou de surveillance?
- 3.4 Les victimes, les témoins et les personnes vulnérables peuvent-ils saisir directement le procureur pour la protection de leurs droits?
- 3.5 Les procureurs peuvent-ils agir de leur propre initiative pour protéger les droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables?
- 3.6 Pour l'assistance aux victimes, aux témoins et aux personnes vulnérables, les procureurs coopèrent-ils avec d'autres organes de l'État, des instances privées ou des ONG?
- 3.7 Les procureurs bénéficient-ils d'une formation spécifique concernant la protection des droits des victimes, des témoins et des personnes vulnérables? Cette formation implique-t-elle également le personnel du Parquet et les services de police? Les procureurs jouent-ils un rôle dans la mise en œuvre de cette formation?
- 3.8 Tout autre point que vous voulez soulever.